

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (12667)

J 3 05

du 28 août 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 16B, al. 2 (nouvelle teneur), al. 5, lettres g et h (nouvelles)

² Tout établissement hospitalier, qu'il soit public ou privé, y compris les maisons de naissance, remplissant les exigences posées par l'article 39, alinéa 1, lettres a à c et f, LAMal, est susceptible d'être pris en considération lors de l'établissement de la liste hospitalière.

⁵ Pour figurer sur la liste hospitalière, un établissement doit répondre aux critères suivants :

- g) admettre, dans le cadre des prestations pour lesquelles le cofinancement de l'Etat est demandé en vertu de la planification hospitalière cantonale, au minimum 50% de patients au bénéfice de la seule assurance obligatoire des soins. Les modalités sont précisées dans les mandats de prestations;
- h) s'affilier à la communauté de référence prévue par la législation fédérale sur le dossier électronique du patient désignée par le canton.

Art. 16F, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le canton cofinance les prestations réalisées. A cette fin, le Conseil d'Etat fixe, au plus tard 9 mois avant le début de l'année civile, la part cantonale de financement au sens de l'article 49a LAMal. Il ne cofinance toutefois les prestations en faveur des assurés disposant d'une couverture d'assurance complémentaire privée que lorsque l'obligation d'admettre de l'article 16B, alinéa 5, lettre g, de la présente loi est respectée.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.